

Règlement intérieur de l'Accueil Périscolaire

Commune d'Alba-la-Romaine

(matin, pause méridienne, soir)

(Adopté par délibération 2025-25 du Conseil Municipal du 22 mai 2025)

Preamble

La Commune d'Alba-la-Romaine a signé en 2022, avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche, une Convention Territoriale Globale (CTG) qui vise à développer la politique enfance jeunesse sur la Commune, en lien avec la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron. La Commune a également engagé en 2023 une démarche de Projet Educatif de Territoire (PEdT) avec les acteurs éducatifs locaux (personnels communaux en charge du périscolaire, personnels de l'Education Nationale, parents, acteurs associatifs). Cette démarche vise à offrir un accueil de qualité aux enfants en concertation avec les partenaires éducatifs locaux.

C'est dans ce cadre que la Commune d'Alba-la-Romaine propose aux parents des enfants scolarisés à l'école publique primaire (regroupant les différentes classes de maternelle et d'élémentaire) un service municipal d'accueil périscolaire. Ce service facultatif est situé 12 place Eysseric : il est joignable au 04-26-79-00-76.

L'effort de formation déployé sur ce service et la montée en compétence de ses agents, au cœur de la CTG et du PEdT, vise à répondre aux normes en vigueur en matière d'accueil périscolaire (signature obligatoire du règlement intérieur, fiche sanitaire de liaison, taux d'encadrement, etc...).

Le Service d'Accueil Périscolaire de la Commune d'Alba-la-Romaine met à disposition des enfants des espaces d'accueil intérieurs et extérieurs pour permettre l'éveil, la détente, au travers d'activités collectives et/ou individuelles. Ces activités ont pour but de favoriser l'apprentissage de la vie en collectivité et l'autonomie de chaque enfant. Les enfants bénéficient également d'un goûter lors de l'accueil périscolaire de l'après-midi.

Inscription au service / Réinscription

L'inscription/réinscription est obligatoire tous les ans, avant le premier accueil de l'enfant. Elle nécessite de compléter un dossier constitué de 3 fiches, fournies par la Commune, obligatoirement signées par les parents ou le représentant légal, et d'une attestation d'assurance :

- Une fiche d'inscription qui précise notamment les coordonnées des parents ou du représentant légal et les personnes autorisées à venir chercher l'enfant (Annexe 1).
- Une autorisation en matière de droit à l'image (Annexe 2).
- Une fiche sanitaire de liaison faisant mention notamment des vaccinations obligatoires ou de leur contre-indication, de pathologies chroniques ou aiguës en cours pouvant influencer sur l'accueil périscolaire, de PAI (Projet d'Accueil Individualisé) (Annexe 3).
- Une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'enfant lors des activités péri et extra-scolaires (valable sur la nouvelle année scolaire)

ATTENTION : Aucun accueil ne pourra être mis en œuvre en l'absence de ces quatre documents complétés.

Modalités d'accueil :

L'accueil périscolaire est ouvert dès le premier jour de la rentrée scolaire. Il est accessible à tous les enfants inscrits dans l'école primaire de la commune et dont les parents ont procédé à une inscription au service périscolaire, en bonne et due forme.

L'accueil est ouvert en période scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h30. Le matin, à la fin du service d'accueil périscolaire, le personnel communal accompagne les enfants des classes de l'élémentaire jusqu'au portail de l'école à 8h35 et les enfants des classes de la maternelle jusque dans l'école. Il en va de même après la pause méridienne. A 11h45 et à 16h30, le personnel communal va chercher les enfants préalablement inscrits dans la cour des classes de maternelle et de l'élémentaire.

Afin de respecter le temps du goûter, pour le personnel et les enfants, les parents ne peuvent venir chercher leur enfant avant 17 H 15.

Tout retard après 18h30 entraînera le paiement d'une pénalité. En cas de retards répétés, des sanctions pourront être appliquées, pouvant entraîner l'exclusion du service périscolaire : premier avertissement oral par la responsable de l'accueil périscolaire, avertissement écrit, exclusion temporaire ou définitive prononcée par les élus.

Réservation

Les réservations se font à partir d'un compte personnel, confidentiel et sécurisé, accessible via le portail familles de la commune :

<https://parent.cantine-de-france.fr/v2>

Les parents qui n'auraient pas d'accès Internet et/ou pas de moyen de paiement dématérialisé peuvent prendre contact avec la responsable du Service Périscolaire afin de rechercher une solution.

Les réservations se font au plus tard deux jours avant la fréquentation du service périscolaire. Passé ces deux jours, aucune modification ne pourra intervenir.

Les agents en charge de l'accueil périscolaire se verront contraints de refuser l'accueil de tout enfant non-inscrit à l'avance, la responsabilité du service ne pouvant être engagée sans inscription en bonne et due forme de l'enfant.

Absences pour maladie et remboursement

Une fois la réservation effectuée, les absences pour maladie doivent être signalées à la coordination du service périscolaire, au plus tard, le matin du premier jour de l'absence.

Un certificat médical devra être fourni dans un délai de 7 jours, en vue du remboursement de la période d'absence (par exemple, si l'enfant est absent le lundi, les parents ont jusqu'au dimanche suivant pour adresser le certificat médical. Passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.

Tarifs et paiement

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal de la Commune. Ils tiennent compte du Quotient Familial.

Le paiement se fait au moment de la réservation.

Attention, tout accueil à titre exceptionnel, en dehors des inscriptions dans les délais habituels, entrainera le paiement d'une pénalité.

Entrée et sortie du service d'accueil périscolaire

Les parents ou la personne majeure habilitée devront obligatoirement accompagner et récupérer l'enfant dans les locaux du périscolaire, aux heures d'ouverture du service. Une décharge, signée par les parents, peut néanmoins autoriser leur enfant scolarisé en collège à récupérer son frère ou sa sœur. Toutefois, si la Commune estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies (immaturité de l'enfant, distance par rapport au domicile, dangerosité du trajet...), elle se réserve le droit de refuser cette demande des parents ou du représentant légal.

Aucun enfant ne pourra quitter l'accueil périscolaire seul, sauf cas exceptionnel par un accord écrit des parents ou du responsable légal, et avec l'accord de la coordinatrice du service.

Toutefois, un enfant, effectuant une activité organisée par un partenaire associatif, à proximité de l'accueil périscolaire, durant ses temps d'ouverture, pourra être autorisé à s'y rendre si les parents signent une décharge.

La commune se dégage de toute responsabilité une fois l'enfant sorti des locaux de l'accueil périscolaire.

Situations exceptionnelles :

Pour les classes du CP au CM2

En cas d'urgence ou en cas de force majeure, et sans possibilité de passage de relais à un adulte autorisé à venir chercher l'enfant, le parent ou le représentant légal téléphone à la coordinatrice du service d'accueil périscolaire pour prévenir. Cette dernière organise l'accueil de l'enfant si nécessaire.

A titre exceptionnel, dans le cas où un enfant n'a pas été inscrit au service d'accueil périscolaire du soir et après avoir tenté de contacter les parents ou responsables légaux, la direction de l'école peut demander à la coordinatrice, de prendre le relais à condition toutefois que :

- l'enfant soit inscrit au service d'accueil périscolaire pour l'année en cours,
- des places soient disponibles sur le service d'accueil périscolaire, au regard du taux d'encadrement et de la capacité maximale d'accueil,

Dans ces cas, et dans la volonté de limiter les excès, une pénalité pourra être appliquée. En cas d'abus du dispositif d'accueil d'urgence, la famille pourra se voir refuser l'accès au service d'accueil périscolaire.

Pour les classes de la Petite Section à la Grande Section

Pour les élèves de cycle 1 (maternelle), un élève ne peut jamais sortir seul de l'école à la fin de la classe du matin ou du soir. L'enseignant est responsable de l'élève dans l'enceinte de l'établissement. En dehors d'une urgence ou cas de force majeur, si l'élève n'est pas inscrit à l'accueil périscolaire, la commune ne le prendra pas en charge. Il appartient à l'enseignant de contacter les parents ou responsables légaux.

Si les parents ne sont pas joignables, la coordinatrice de l'accueil périscolaire pourra être sollicitée pour prendre le relais, à condition toutefois que :

- l'enfant soit inscrit au service d'accueil périscolaire pour l'année en cours,
- des places soient disponibles sur le service d'accueil périscolaire, au regard du taux d'encadrement et de la capacité maximale d'accueil,

Discipline

Les enfants doivent respecter leurs camarades, le personnel communal, le matériel et la nourriture qui leur est servie au goûter. Toute détérioration grave des biens communaux imputable à un enfant par non-respect des consignes, sera facturée à la famille ou au représentant légal. En cas de manquements à la discipline, les agents en lien avec les élus entreprendront une démarche auprès de l'enfant et de ses parents ou de son représentant légal.

Des médiations éducatives pourront être proposées en lien avec les manquements constatés. Si cette démarche n'est pas suivie d'effet, l'enfant pourra être exclu temporairement ou définitivement de l'accueil périscolaire. Les avertissements délivrés durant la pause méridienne et/ou à l'accueil périscolaire se cumulent.

Santé et sécurité

Au moment de l'inscription, une fiche sanitaire est renseignée par les parents ou le représentant légal de l'enfant. Elle doit comporter les coordonnées des personnes à prévenir

en cas d'accident ou de maladie ainsi que les éventuels problèmes de santé de l'enfant, allergies ou intolérances. Dans ce dernier cas, les parents ou le représentant légal de l'enfant doivent mettre en place obligatoirement un Projet d'Accueil Personnalisé (PAI) avec la commune, et ce avant les vacances de Toussaint. Passé cette date, et sans PAI, l'enfant ne pourra plus être accueilli par le service d'accueil périscolaire. En cas de non signalement par les parents ou le représentant des problèmes de santé de l'enfant, la commune se dégage de toute responsabilité.

En cas d'évolution de la situation de santé de ou des enfants, les parents devront en informer la coordinatrice du service dans les meilleurs délais.

En cas de traitement médicamenteux ponctuel ou de courte durée, et sous couvert d'un protocole simplifié et de la copie de l'ordonnance, les agents de l'accueil sont autorisés à administrer des médicaments.

L'accueil périscolaire ne peut accueillir des enfants souffrants de maladie contagieuse soumise à éviction. Toute maladie contagieuse soumise à éviction se déclarant chez un enfant ayant fréquenté l'accueil périscolaire doit être signalée dans les plus brefs délais.

En cas d'incident bénin, l'agent communal apporte les premiers soins grâce aux produits contenus dans la trousse à pharmacie présente sur place et prévient le responsable de l'enfant. En cas d'accident, les pompiers pourront intervenir et transporter l'enfant au centre hospitalier le plus proche si son état le nécessite. Une personne sera désignée pour accompagner l'enfant à l'hôpital. Le responsable de l'enfant sera immédiatement prévenu.

Assurances

La commune a souscrit un contrat « responsabilité civile ».

Les parents ou le représentant légal doivent souscrire, de manière obligatoire, une assurance extra-scolaire individuelle accidents risques causés et subis. Une attestation devra être transmise lors de l'inscription au service d'accueil périscolaire.